

Municipalité de Lamarche

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAMARCHE
MRC LAC-SAINT-JEAN EST

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Lamarche tenue le lundi 12 septembre 2016 à 19 h 30 à la Mairie de Lamarche sous la présidence de M. Gilbert Savard, maire et à laquelle il y avait quorum légal.

SONT PRÉSENTS :

Ms. les conseillers, Réjean Savinsky, Roland Bélanger, Jean-Luc Savinsky et Réjean Gagnon

Mme la conseillère, Lyne Bolduc, Mme la conseillère Doris Pruneau

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE :

Mme Fabienne Girard, directrice générale

ABSENCE :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 h 30 par M. Gilbert Savard, Maire.

182-09-16

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT que tous les membres étant présents et conformément à l'article 157 du Code municipal, tous les membres du Conseil renoncent à l'avis de convocation.

**IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réjean Gagnon
APPUYÉ PAR M. le conseiller Réjean Savinsky
ET RÉSOLU**

D'adopter l'ordre du jour en laissant le point « Affaires nouvelles » ouvert.

9. AFFAIRES NOUVELLES

- 9.1 *Appui à l'inspectrice pour l'émission d'amendes*
- 9.2 *Fonds de Développement des Territoires*
- 9.3 *Autorisation de signatures pour une entente de paiement*
- 9.4 *Modification à la station d'eau potable pour une génératrice*
- 9.5 *Exigences de l'assurance*
- 9.6 *Demande de financement pour le transport du midi*

ORDRE DU JOUR

- 1. *Mot de bienvenue et ouverture de la séance*
- 2. *Lecture et adoption de l'ordre du jour*
- 3. *Exemption de la lecture et approbation du procès-verbal du 1 août 2016*

4. ADMINISTRATION

- 4.1 *Acceptation liste des comptes à payer, des comptes payés et des salaires nets pour le mois d'août 2016 et remise des activités financières pour août 2016*

Municipalité de Lamarche

4.2 Transferts budgétaires

5. **RÉSOLUTIONS**

- 5.1 Rapport de dépense de la directrice générale
- 5.2 Rapport de dépense de l'employé municipal
- 5.3 937 du Maire, bris sur les chemins
- 5.4 Camping municipal
- 5.5 Adoption du règlement #430-01, amendement au code d'éthique des élus
- 5.6 Adoption du règlement #418-01, amendement au code d'éthique des employés
- 5.7 Demande d'asphaltage auprès du MTQ
- 5.8 Autorisation de travaux pour le lac Miquet

6. **DEMANDE DE SUBVENTIONS**

- 6.1 salle gratuite pour le zumba
- 6.2 salle gratuite pour des cours de guitare

7. **INVITATION**

7.1

8. **CORRESPONDANCE**

8.1

9. **AFFAIRES NOUVELLES**

- 9.1 Appui à l'inspectrice pour l'émission d'amendes
- 9.2 Fonds de Développement des Territoires
- 9.3 Autorisation de signature pour entente de paiements
- 9.4 Modification à la station d'eau potable pour une génératrice
- 9.7 Exigences de l'Assurance

10. **TOURNÉE DES CONSEILLERS**

11. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

12. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

183-09-16

3. EXEMPTION DE LA LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1 AOÛT 2016

La Directrice générale Mme Fabienne Girard, dépose le procès-verbal du 1 août 2016 et demande simultanément dispense de lecture, les membres du conseil municipal en ayant reçu copie au moins quarante-huit heures avant la présente séance.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Doris Pruneau
APPUYÉ PAR M. le conseiller Réjean Gagnon
ET RÉSOLU:

QUE dispense de lecture soit et est accordé pour le procès-verbal reçu;

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 1 août 2016 est approuvé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Municipalité de Lamarche

184-09-16

4.1 APPROBATION LISTE DES COMPTES À PAYER, DES COMPTES PAYÉS ET DES SALAIRES NETS POUR LE MOIS D'AOÛT 2016

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Roland Bélanger APPUYÉ PAR M. le conseiller Réjean Savinsky

ET RÉSOLU :

QUE la Municipalité de Lamarche approuve la liste des comptes à payer au montant de soixante-deux mille quatre cent cinq dollars et cinquante-sept sous (62 405.57\$), la liste des chèques manuels au montant de vingt-deux mille trois cent trente-huit dollars et vingt-deux sous (22 338.22\$), et les salaires payés au montant seize mille cent trois dollars et quarante-quatre sous (16 103.44\$).

QUE ces dépenses sont imputées au fonds d'administration de la Municipalité de Lamarche représentant un grand total de cent mille huit cent quarante-sept dollars et vingt-trois sous (100 847.23\$). Ces dépenses comportent les chèques numérotés de 4838 à 4870.

QUE ces documents font partie intégrante du présent procès-verbal comme s'ils sont ici au long reproduits.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LISTE DES COMPTES À PAYER :

Acklands Grainger	345.43\$
Florannex	1 724.63\$
Aero-feu	834.07\$
Bell Canada	57.49\$
Bois spécialité	824.89\$
Mégaburo	419.60\$
Cain Lamarre Casgrain Wells	3 212.87\$
Collectes Coderr	97.73\$
Dicom express	16.91\$
Digicom inc.	21.79\$
Laboratoire Environex	326.49\$
Commerces B. Fortin inc.	765.24\$
Excavation MJ	4 484.03\$
Fabrice Tremblay	69.96\$
Gilbert Savard	20.00\$
Girard Fabienne	161.89\$
Gérald Gauthier	41.20\$
Les Entreprises Forestières Lachance	29 262.20\$
Produits Lépine inc.	445.88\$
Location d'outils Alma	263.29\$
Maxxam analytique	388.62\$
Mécalac	312.25\$
MRC Lac St-Jean Est	7 278.32\$
Pompaction Saguenay	8.33\$
Pompe Saguenay	247.20\$
Potvin & Bouchard	438.32\$
Stéphane Prescott	701.46\$
Les Pétroles R.L. inc.	66.31\$
Municipalité de Sainte-Monique	700.00\$
Signis inc.	1 252.08\$

Municipalité de Lamarche

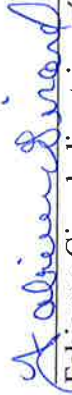
Synergie-développement	7 617.09\$
Total :	62 405.57\$\$

LISTE DES COMPTES PAYÉS PAR PRÉLÈVEMENT BANCAIRE
ET PAR CHÈQUE MANUEL :

Revenu Québec	6 669.95\$
Revenu Canada	2 548.74\$
Hydro-Québec	46.22\$
Hydro-Québec	159.19\$
Hydro-Québec	130.94\$
Bell Canada	129.64
Bell Canada	220.75\$
Bell Canada	178.36\$
Hydro-Québec	1 903.92\$
Hydro-Québec	28.35\$
Hydro-Québec	545.89\$
Bell Canada	220.89\$
Bell Canada	178.43\$
Hydro-Québec	59.86\$
Hydro-Québec	850.17\$
Visa Desjardins	827.82\$
Bell Canada	131.04\$
Visa Desjardins	455.52\$
Ministère des Finances	68.50\$
Poste Canada	293.19\$
Yves Gagné	500.00\$
Musique Jérémy Lapointe	700.00\$
Diane Gagnon	500.00\$
Ferme Avicole Bergeron	60.00\$
Les Toiles TCI inc.	1 839.60\$
Boulangerie pâtisserie Lesage	125.96\$
Charcuterie L. Fortin	227.19\$
Gizmo amusement	575.00\$
Financière Banque Nationale inc.	2 163.10\$
Total des chèques manuels :	22 338.22\$\$
Total des comptes fournisseurs :	62405.57\$
Salaire du mois :	16 103.44\$
Grand total :	100 847.23\$

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Fabienne Girard, directrice générale certifie, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que les crédits nécessaires à ces dépenses sont suffisants aux postes budgétaires concernés.


Fabienne Girard, directrice générale

185-09-16

4.2 TRANSFERTS BUDGÉTAIRES

CONSIDÉRANT QU'il y a des postes budgétaires déficitaires;

Municipalité de Lamarche

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Doris Pruneau
APPUYÉ PAR M. le conseiller Réjean Savinsky

ET RÉSOLU

QUE la Municipalité de Lamarche autorise les virements budgétaires
suivants :

MONTANT	DU POSTE BUDGÉTAIRE	AU POSTE BUDGÉTAIRE
1 121\$	03 61051	02 130 413
800\$	03 61051	02 130 522
200\$	03 61051	02 130 660
4 355\$	03 61051	02 70120 141
50 000\$	03 61053	02 320 522
255\$	02 610 141	02 610 222
Total : 56 731\$		

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

186-09-16

5.1 RAPPORT DE DÉPENSE DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE-
RÈGLEMENT CONTRÔLE ET SUIVI BUDGÉTAIRE

CONSIDÉRANT le règlement # 232-12-2007-01 sur le contrôle et suivi
budgétaire adopté à la séance extraordinaire le 19 mai 2011;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Roland Bélanger
APPUYÉ PAR M. le conseiller Réjean Gagnon
ET RÉSOLU :

QUE le conseil reçoit le dépôt de la liste jointe.

# FACTURE	DATE	FOURNISSEUR	MONTANT
		Pompes Saguenay	247.20\$
		Acklands Granger	246.89\$
		Plomberie Claveau	704.95\$
		Total :	1 199.04\$

EXPLICATIONS :

1. Réparation de la pompe à PP-1
2. Matériel pour le camion incendie
3. Modification de conduite d'eau potable à la station du 7 rang Caron

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Municipalité de Lamarche

187-09-16

5.2 RAPPORT DE DÉPENSE DE L'EMPLOYÉ MUNICIPAL
RÈGLEMENT CONTRÔLE ET SUIVI BUDGÉTAIRE

CONSIDÉRANT le règlement # 232-12-2007-01 sur le contrôle et suivi budgétaire adopté à la séance extraordinaire le 19 mai 2011;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Réjean Savinsky
APPUYÉ PAR M. le conseiller Réjean Gagnon

ET RÉSOLU :

QUE le conseil reçoit le dépôt de la liste jointe.

#	FACTURE	DATE	Fournisseur	Montant
			Mécalac	275.69\$
			Mécalac	36.56\$
			Pompaction	8.33\$
			Épicerie Fortin	50.27\$
			Total :	370.85\$

EXPLICATIONS :

- 1. Harnais pour la débroussailleuse
- 2. Filament pour le taille bordure
- 3. Tuyauterie pour le chlore
- 4. Divers pour la débroussailleuse

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

188-09-16

5.3 937 DU MAIRE, BRIS SUR LES CHEMINS

ATTENDU que le 18 juillet dernier de fortes pluies ont gravement érodé plusieurs chemins au secteur du lac Tchitogama;

ATTENDU qu'il a fallu agir rapidement afin de prévenir les accidents ;

ATTENDU le Rapport du Maire, situation d'urgence, article 937 du code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Doris Pruneau
APPUYÉ PAR M. le conseiller Roland Bélanger

ET RÉSOLU

QUE le conseil approuve les dépenses pour les travaux d'urgence exécutés sur les chemins municipaux pour un montant de 20 166\$, tel que décrété dans le rapport du Maire, conformément aux stipulations de l'article 937 du code municipal et tel que présenté par M. le Maire Gilbert Savard.

Municipalité de Lamarche

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

189-09-16

5.4 VENTE DU CAMPING MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QU' au fil des dernières années nous avons déposés plusieurs demandes d'aides financières pour rentabiliser le camping municipal et la marina sans grand succès;

CONSIDÉRANT QU' un emprunt pour développer les infrastructures du camping augmenterait le fardeau fiscal des contribuables qui est déjà très élevé;

CONSDIÉRANT QUE la municipalité de Lamarche a reçu une offre avantageuse de M. Stéphane Girard, de Terrassement Sag-Lac pour l'achat du camping municipal;

CONSIDÉRANT QUE ce promoteur avec ses projets d'agrandissement créera de nouveaux emplois ainsi qu'une dynamique de développement économique pour notre communauté;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réjean Gagnon
ET APPUYÉ PAR M. le conseiller Réjean Savinsky

ET RÉSOLU

QUE la municipalité de Lamarche autorise la vente du camping Tchitogama au montant de 375 000\$ plus les taxes à M. Stéphane Girard de Terrassement Sag-Lac.

QUE M. Gilbert Savard, maire et Mme Fabienne Girard d.g. soient autorisés à signer tous documents pour et au nom de la municipalité de Lamarche, pour la vente du camping Tchitogama.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT #430-01, AMENDEMENT AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

RÈGLEMENT # 430-01

ATTENDU QUE la municipalité de Lamarche veut donner à ses élus, un outil pour faciliter l'exercice de leurs tâches et responsabilités ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QUE le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

Municipalité de Lamarche

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QUE la municipalité de Lamarche veut favoriser une qualité de vie pour ses citoyens qui passe par l'intégrité, l'impartialité, la transparence et l'objectivité de son administration ;

ATTENDU QUE la municipalité de Lamarche veut favoriser la franche communication, le travail d'équipe, la collaboration, le respect réciproque et la promotion du bien-être de l'administration et des personnes ;

ATTENDU QUE la municipalité de Lamarche veut que son développement continue à se faire dans un esprit de saine gestion, d'innovations et de mesures des risques en mettant l'accent sur l'optimisation des ressources ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné le 1 août 2016;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Doris Pruneau
APPUYÉ PAR M. le conseiller Roland Bélanger

ET RÉSOLU

D'adopter le règlement sur le code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est :

Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Lamarche.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Lamarche.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre (du) (d'un) conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

Municipalité de Lamarche

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

La municipalité de Lamarche contribue à la croissance et l'enrichissement de son milieu par le maintien d'une importante participation à son essor économique, social, environnemental et culturel.

Cet objectif s'inscrit parfaitement à la sortie de la tutelle, obligeant le Conseil municipal de Lamarche à plus de transparence et de dynamisme pour redorer son blason.

Pour y parvenir, il faut se souder les coudes et travailler ensemble dans la même direction. Il faut aussi faire preuve d'une probité exemplaire, individuellement et de concert avec l'appui constant de tous les membres de son Conseil municipal.

La réputation de la municipalité de Lamarche est un actif précieux et les attentes des citoyens et citoyennes en matière d'honnêteté et de transparence sont élevées.

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres (du) (des) conseil(s) de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre (du) (d'un) conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

Municipalité de Lamarche

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre (du) (d'un) conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconvénients.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçus par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate

Municipalité de Lamarche

du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçus, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

Municipalité de Lamarche

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attaché à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Municipalité de Lamarche

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

Les membres du Conseil municipal de Lamarche occupent une place de premier plan sur la scène municipale. Cela tient au caractère essentiel des services que fournit la municipalité à l'étendue de son territoire et au rôle important qu'elle joue dans son développement.

La municipalité évolue dans un contexte réglementaire et personne ne peut y échapper. Elle est également constamment soumise à des enjeux sociaux, économiques, environnementaux et culturels. Le Conseil municipal et chacun de ses membres étant les principaux artisans de la croissance de la municipalité comptent donc sur chacune et chacun d'entre nous, membres du Conseil municipal, pour restaurer et maintenir la confiance de ses citoyennes et citoyens.

Municipalité de Lamarche

ARTICLE 7 : INTERDICTION RELATIVE AUX ANNONCES POLITIQUES

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31.

ARTICLE 8 ; ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge et remplace le règlement # 430 adopté le 3 février 2014.

ARTICLE 9 :

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

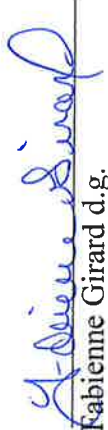
Avis de motion le : 2 août 2016

Publication de l'avis public le 1 septembre 2016

Adopté le : 12 septembre 2016

Avis de promulgation le : 14 septembre 2016


M. le Maire Gilbert Savard


Fabienne Girard d.g.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.6 ADOPTION DU RÈGLEMENT #419-01, AMENDEMENT AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

RÈGLEMENT # 419-01

Attendu que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;

Attendu que le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2012

Attendu que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

Municipalité de Lamarche

Attendu qu' Avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 1 août 2016;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Lyne Bolduc
APPUYÉ PAR M. le conseiller Réjean Savinsky

ET RÉSOLU

D' le code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Lamarche.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employé de la municipalité de Lamarche.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens

Municipalité de Lamarche

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

5) La recherche de l'équité

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

4. toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

5. toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé;

3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconvénients.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

5.3.4 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Municipalité de Lamarche

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

5.6 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 8 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnel, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 9 : INTERDICTION RELATIVE AUX ANNONCES POLITIQUES

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Les personnes qui emploient du personnel de cabinet doivent veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de

Municipalité de Lamarche

non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, la ou les personnes sont imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge et remplace le règlement # 419 adopté le 2 novembre 2012.

ARTICLE 11 :

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Avis de motion le : 2 août 2016

Publication de l'avis public le 1 septembre 2016

Adopté le : 12 septembre 2016

Avis de promulgation le : 14 septembre 2016

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

190-09-16 5.7 DEMANDE D'ASPHALTAGE AUPRÈS DU MTQ

CONSIDÉRANT que de nombreux cyclistes empruntent la route reliant Labrecque à Lamarche pour visiter notre secteur;

CONSIDÉRANT que la vitesse élevée rend dangereux le partage de cette route des automobiles avec les cyclistes;

CONSIDÉRANT que le cyclisme est un sport qui favorise le tourisme;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Doris Pruneau
APPUYÉ PAR M. le conseiller Réjean Savinsky

ET RÉSOLU

QUE la municipalité de Lamarche demande au Ministère des Transports d'effectuer de l'asphaltage sur les accotements afin de rendre l'accès des cyclistes plus sécuritaire et attrayant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

191-09-16 5.8 AUTORISATION DE TRAVAUX AU LAC MIQUET

CONSIDÉRANT que la municipalité de Lamarche a obtenu une aide financière du PAARM au montant de 12 000\$ pour le secteur du Lac Miquet;

CONSIDÉRANT que les Entreprises Forestières Lachance sont le plus bas soumissionnaire pour les travaux sur les chemins municipaux;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Jean-Luc Savinsky
APPUYÉ PAR M. le conseiller Roland Bélanger

Municipalité de Lamarche

ET RÉSOLU

QUE la municipalité de Lamarche autorise la dépense de 12 000\$ pour des travaux de réfection et chargement au secteur du Lac Miquet, qui seront effectués par les Entreprises Forestières Lachance.

Que le poste budgétaire 02 320 522 soit imputé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. DEMANDE DE SUBVENTIONS

192-09-16

6.1 DEMANDE DE SALLE GRATUITE

CONSIDÉRANT la demande de salle gratuite de Mme Manon Dufour pour des cours de zumba;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réjean Gagnon
APPUYÉ PAR M. le conseiller Réjean Savinsky

ET RÉSOLU

QUE soit accordée la salle gratuitement pour cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

193-09-16

6.2 SALLE GRATUITE POUR DES COURS DE GUITARE

CONSIDÉRANT la demande de salle gratuite de Mme Louise Perron pour des cours de guitare;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réjean Gagnon
APPUYÉ PAR M. le conseiller Roland Bélanger

ET RÉSOLU

QUE soit accordée la salle gratuitement pour cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. INVITATION

8. CORRESPONDANCE

La directrice générale fait la lecture de la correspondance et en dépose le contenu aux archives de la Municipalité pour consultation publique.

9. AFFAIRES NOUVELLES

194-09-16

9.1 APPUI À L'INSPECTRICE POUR L'ÉMISSION D'AMENDES

Municipalité de Lamarche

CONSIDÉRANT QUE plusieurs contribuables sont en infraction à la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QUE nous avons mandatés Mme Julie Gaudreault afin d'émettre tous permis, certificats, autorisations etc pour et au nom de la municipalité de Lamarche;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Réjean Savinsky
ET APPUYÉ PAR le conseiller Roland Bélanger

ET RÉSOLU

QUE le conseil autorise et appui Mme Julie Gaudreault, inspectrice municipale, à émettre les amendes aux différents contribuables concernés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

195-09-16 9.2 FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

CONSIDÉRANT QU'il y a des corrections à effectuer sur les sentiers de motoneige;

CONSIDÉRANT QUE le club de motoneige régional participe monétairement au taux de 50% pour ces travaux d'environ 12 000\$;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lamarche possède une enveloppe monétaire pour de tels projets au Fonds de Développement des Territoires;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Doris Pruneau
ET APPUYÉ PAR M.le conseiller Réjean Gagnon

ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal de Lamarche autorise une participation au montant de 6 000\$ via le Fonds de Développement des Territoires pour les projets de réfection de la motoneige.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

196-09-16 9.3 AUTORISATION DE SIGNATURES POUR UNE ENTENTE DE PAIEMENT

CONSIDÉRANT QU'une entente de paiement est à intervenir pour la reconnaissance d'une dette;

CONSIDÉRANT QU'un contrat doit être signé entre les parties,

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Roland Bélanger

Municipalité de Lamarche

ET APPUYÉ PAR le conseiller Réjean Savinsky

ET RÉSOLU

D'autoriser le cas échéant, M. Gilbert Savard et Mme Fabienne Girard, respectivement maire et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Lamarche, à signer tout document pour et au nom de la municipalité de Lamarche dans la reconnaissance de dette pour Mme Aline Perron.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

197-09-16

9.4 MODIFICATION À LA STATION D'EAU POTABLE POUR UNE GÉNÉRATRICE

CONSIDÉRANT QUE des pannes électriques causent l'interruption du service d'eau potable sur le réseau;

CONSIDÉRANT QU'une modification de branchement électrique est nécessaire pour effectuer l'installation d'une génératrice;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Doris Pruneau
ET APPUYÉ PAR M. le conseiller Réjean Gagnon

ET RÉSOLU

Que le conseil municipal de Lamarche autorise la soumission de «Les Électriciens du Nord» au montant de 6 796.17\$ pour l'installation d'un transfert d'urgence en cas de panne électrique, à la station d'eau potable du 7 rang Caron.

Que le poste budgétaire 02 412 649 soit imputé.

198-09-16

9.5 EXIGENCES DE L'ASSURANCE

ATTENDU QUE la Mutuelle des Municipalités du Québec est passé effectuer une inspection des propriétés et immeubles de la municipalité;

ATTENDU QUE de nombreux correctifs à effectuer ont été identifiés par la conseillère en gestion des risques;

ATTENDU QU'IL est nécessaire de se conformer à ces modifications avant le 1 décembre 2016;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Doris Pruneau
ET APPUYÉ PAR M. le conseiller Réjean Savinsky

ET RÉSOLU

Que la municipalité de Lamarche autorise le budget pour effectuer les correctifs demandés par la MMQ.

Municipalité de Lamarche

Que les postes budgétaire 02 702 20 522, 02 412 521, 02 130 522 et 02 701 40 52 soit imputés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9.6 DEMANDE DE FINANCEMENT POUR LE TRANSPORT DU MIDI

En attente du prochain budget

10. TOURNÉE DES CONSEILLERS

M. le maire donne la parole aux élus, chacun donne l'information des dossiers qui leurs sont dévolus.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

M. le maire, Gilbert Savard, invite les personnes présentes à se prévaloir de cette période de questions.

199-09-16

12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Les points à l'ordre du jour étant épuisés,

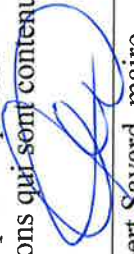
EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réjean Savinsky
APPUYÉ PAR Mme la conseillère Doris Pruneau**

ET RÉSOLU

QUE la séance soit levée, il est 21 H 05.

Je, soussigné Gilbert Savard, maire de la municipalité de Lamarche ayant signé le présent procès-verbal, reconnaît et considère avoir signé toutes les résolutions qui sont contenues.


M. Gilbert Savard, maire


Mme Fabienne Girard, directrice générale

CORRECTIF AU PROCÈS-VERBAL

ATTENDU QUE le conseil adopté la résolution # 189-09-16 à la séance du 12 septembre 2016;

ATTENDU QUE, dans la rédaction de la résolution le nom de la compagnie devant figuré est «Les Entreprises Girard King inc»;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 202.1 du Code municipal, le greffier peut modifier une écriture pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents;

EN CONSÉQUENCE :

Je soussignée, Fabienne Girard, greffière de la municipalité de Lamarche, à la résolution # 189-09-16, corrige et spécifie le bon nom de la compagnie.

FAIT ET SIGNÉ à la municipalité de Lamarche, ce 2016-09-13


Fabienne Girard greffière et D.G.
Municipalité de Lamarche

Municipalité de Lamarche

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAMARCHE
MRC LAC-SAINT-JEAN EST

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Lamarche tenue le lundi 3 octobre 2016 à 19 h 30 à la Mairie de Lamarche sous la présidence de monsieur Gilbert Savard, maire et à laquelle il y avait quorum légal.

SONT PRÉSENTS :

Messieurs les conseillers, Réjean Savinsky, Roland Bélanger, et Réjean Gagnon

Mesdames les conseillères, Lyne Bolduc et Doris Pruneau

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE :

Mme Annick Lachance, secrétaire-trésorière adjointe

ABSENCE :

Monsieur le conseiller, Jean-Luc Savinsky

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 h 30 par monsieur Gilbert Savard, Maire.

200-10-16 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT que le quorum est constaté et conformément à l'article 157 du Code municipal, tous les membres du Conseil renoncent à l'avis de convocation.

**IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réjean Gagnon
APPUYÉ PAR M. le conseiller Réjean Savinsky
ET RÉSOLU**

D'adopter l'ordre du jour en laissant le point « Affaires nouvelles » ouvert.

- 9. AFFAIRES NOUVELLES**
9.1 Autorisation pour demande d'appel d'offres pour l'achat d'une génératrice

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ORDRE DU JOUR

- 1. Mot de bienvenue et ouverture de la séance*
- 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour*
- 3. Exemption de la lecture et approbation du procès-verbal de la séance régulière du 12 septembre 2016*